



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie  
Unité Interdépartementale Gard-Lozère**

**Arrêté Préfectoral N° PREF-DREAL-2022-250-002 du 7 septembre 2022**

**Mettant en demeure la société CARRIERES DE FRANCE  
exploitant la carrière sur la commune de La Tieule  
aux lieux-dits « Los Plis » et « La Fagette »  
de respecter les prescriptions réglementaires**

Le Préfet de la Lozère  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs rubriques 2516 ou 2517 » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 01-0781 du 13 juin 2001 autorisant la société TECHNI-PIERRES à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de la Tieule aux lieux-dits « Los Plis » et « La Fagette » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREFBCPPAT2017276-0001 du 3 octobre 2017 autorisant la SARL CARRIERES DE FRANCE à se substituer à la société TECHNIPIERRES SAS pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de La Tieule, aux lieux-dits « Los Plis » et « La Fagette » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREFBCPPAT2017313-0002 du 9 novembre 2017 modifiant l'arrêté n°PREFBCCPAT2017276-0001 du 3 octobre 2017 autorisant la SARL CARRIERES DE FRANCE à se substituer à la société TECHNIPIERRES SAS pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de La Tieule, aux lieux-dits « Los Plis » et « La Fagette » ;
- Vu** la visite d'inspection réalisée sur le site de la carrière le 12 juillet 2022 ;
- Vu** le rapport de visite adressé en date du 22 juillet 2022 à l'exploitant au titre du contradictoire prévu par l'article L.514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence d'observations de l'exploitant ;

**Considérant** que la visite d'inspection susvisée a mis en évidence la présence de 2 installations de traitement présentant une puissance simultanée supérieure à 200 kW ;

**Considérant** dès lors que ces installations relèvent de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées assurant des opérations de criblage, broyage, concassage pour la production de matériaux destinés au marché du BTP sous un régime de l'enregistrement ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 13 juin 2001 ne fait pas état de ces installations ;

**Considérant** que les opérations de criblage broyage concassage pour la production des matériaux réalisée sur le site est connexe à l'activité d'extraction des pierres ornementales ;

**Considérant** que l'article R.181-46 du code de l'environnement prévoit que toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article [L. 181-1](#) inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet son projet d'exploiter des installations relevant de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées préalablement à leur mise en service ;

**Considérant** que l'exploitation d'une installation relevant du régime de l'enregistrement constitue un projet soumis à examen au cas par cas en application de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la visite de l'inspection des installations classées réalisée le 22 octobre 2014 avait demandé la régularisation en préfecture de cette activité ;

**Considérant** que la régularisation n'a pas été effectuée et que les installations sont toujours présentes sur l'installation lors de la visite du 12 juillet 2022 ;

**Considérant** ainsi que ces installations sont donc exploitées de manière irrégulière ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation de sa carrière ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : MISE EN DEMEURE**

La société CARRIERES DE FRANCE dont le siège est situé Lieu-dit « Les Carrières » 23250 SOUBREBOST, exploitant la carrière située aux lieux-dits « Los Plis » et « La Fagette » sur la commune de La Tieule est mise en demeure de respecter les dispositions réglementaires suivantes :

L'exploitant régularise la situation administrative de la carrière concernant la rubrique 2515 de la nomenclature ICPE :

- soit en déposant un dossier de régularisation comprenant a minima un examen cas par cas tel que défini à l'article R.122-2 du code de l'environnement (modèle Cerfa n°14734\*03), associé à un porter à connaissance conforme aux dispositions du II de l'article R.181-46 du code de l'environnement avec tous les éléments d'appréciation ;

- soit en cessant l'activité concernant la rubrique 2515 et en procédant au retrait des installations de traitement.

L'exploitant fait connaître, sous un délai de 1 mois, à compter de la notification du présent arrêté, laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

L'exploitant présente, sous un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, le dossier de porter à connaissance comprenant la demande d'examen au cas par cas ou les éléments justifiant de la cessation de cette activité.

## **Article 2 SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Si, à l'expiration du délai fixé à l'article 1, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il est fait application des suites administratives prévues aux articles L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

## **Article 3 : Délais et voies de recours (art. L.171-11 du code de l'environnement)**

La présente décision est soumise à un contentieux de plein juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr):

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Article 4 : Information des tiers (art. R.171-1 du code de l'environnement) et Exécution**

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département de la Lozère, pendant une durée minimale de deux mois.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Tieule pour y être consultée par toute personne intéressée. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société CARRIERES DE FRANCE.

Ampliation en sera adressée à :

- monsieur le Préfet de la Lozère,
- monsieur le maire de la commune de La Tieule,
- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Mende,  
Le Préfet

*le 7 septembre 2022*

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Thomas ODINOT

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n° PREF-DREAL-2022-200-002 du 7 septembre 2022  
PLAN DES GARANTIES FINANCIERES

